

GE_GERICHTE ACPR/891/2023 vom 20. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_891_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/891/2023 du 20 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/891/2023 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/18047/2023

E. 2.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3).

E. 2.2

Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur.

Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas simplement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105 Ia 296 consid. 1e p. 304). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du

défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 134).

À titre d'exemple, les intérêts du prévenu ne sont pas suffisamment défendus notamment lorsque le défenseur n'assiste pas, de façon répétée, aux audiences d'instruction, en particulier aux confrontations; omet de rendre visite à son client durant la détention provisoire; reste longtemps inatteignable sans s'excuser ou se faire remplacer; ne consacre pas le temps nécessaire à la préparation de la défense (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 134).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante allègue un manque de confiance en son conseil et une défense inefficace.

- 6/9 - P/18047/2023

Les griefs qu'elle a exposés devant le Ministère public et qu'elle réitère ici sont contestés par l'avocat d'office, qui n'a pas manifesté, de son côté, le souhait d'être remplacé.

On peine à voir dans ces reproches des motifs de remplacement objectifs.

On relèvera en substance que Me B_____ a assisté sa cliente lors de la première audience devant le TMC, conformément au souhait de celle-ci de comparaître devant cette autorité, et ce, nonobstant ses éventuelles autres obligations d'ordre privé le week-end en question. Qu'il lui ait suggéré dans un premier temps de formuler des observations écrites importe dès lors peu.

L'avocat d'office lui a également rendu visite à la prison avant l'audience de confrontation du 24 août 2024 et l'a assistée pendant la première partie de celle-ci, avant de se faire remplacer par un confrère en raison d'un conflit d'agendas. On ignore s'il en avait préalablement averti sa cliente. La défense efficace de la prévenue a cependant été assurée pendant ladite audience, quand bien même l'intéressée se serait sentie déstabilisée, étant précisé qu'elle a été remise en liberté à l'issue de celle-ci.

L'avocat d'office conteste n'avoir pas retourné les appels téléphoniques de sa cliente. Même s'il subsiste des divergences entre eux sur qui devait rappeler qui, il n'apparaît pas que l'avocat se serait rendu inatteignable sur une longue période.

La recourante ne prétend plus que l'avocat n'aurait pas pris contact avec sa sœur, comme elle le lui avait demandé.

Dans son recours, elle allègue par contre, pour la première fois, que lors du premier parloir avec son conseil, celui-ci ignorait ce que signifiait le "syndrome de Münchhausen". On ne voit toutefois pas en quoi cette affirmation trahirait une défense inefficace, tout au plus une méconnaissance d'un terme médical, sans conséquence, la recourante indiquant, elle, l'avoir compris.

On peine également à voir en quoi le fait, pour son conseil, de n'avoir pas tenu les propos qu'elle attendait de lui à sa sortie de prison, trahirait une rupture du lien de confiance.

Qu'il manque prétendument la copie du procès-verbal d'audience du 24 août 2023 dans le dossier transmis par son conseil ne dénote pas non plus une défense inefficace, telle omission, si elle est avérée, pouvant au demeurant s'expliquer par le fait que l'avocat d'office n'était plus présent à la fin de ladite audience. Quoiqu'il en soit, la recourante ne prétend pas lui avoir ensuite réclamé en vain la communication de ladite pièce.

- 7/9 - P/18047/2023

Quant aux propos que lui aurait rapportés Me C_____ ensuite de sa discussion avec son conseil d'office, ils ne sont nullement étayés dans le dossier, cette avocate ne s'étant au demeurant pas manifestée auprès du Ministère public pour solliciter éventuellement la reprise du mandat de son confrère.

Il n'existe ainsi, en l'état, aucun motif objectif laissant entrevoir que Me B_____ n'assurerait pas une défense efficace de la recourante ou que la relation de confiance entre eux serait rompue.

Au regard des conditions strictes posées à l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur désigné ne se justifie donc pas.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/18047/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.